



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# La loi sur le châtement corporel : l'article 43 du *Code criminel*

Publication n° 2016-35-F  
Le 3 juin 2016

**Laura Barnett**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

*La loi sur le châtimeut corporel : l'article 43 du Code criminel*  
(Étude générale)

Publication n° 2016-35-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	L'ARTICLE 43 DU <i>CODE CRIMINEL</i> .....	1
3	DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONCERNANT L'ARTICLE 43.....	2
3.1	Opinion majoritaire .....	2
3.2	Opinions dissidentes .....	3
4	PROPOSITIONS DE RÉFORME .....	3
5	EFFETS JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE 43 .....	4
5.1	Application d'autres dispositions du <i>Code criminel</i> .....	4
5.2	Moyens de défense reconnus en common law .....	5
5.3	Lois provinciales.....	5
6	OPINION PUBLIQUE AU CANADA ET RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES.....	6
7	LA QUESTION DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE.....	7
8	CONCLUSION .....	7



# LA LOI SUR LE CHÂTIMENT CORPOREL : L'ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL*

---

## 1 INTRODUCTION

L'article 43 du *Code criminel*, qui offre expressément un moyen de défense aux parents et aux enseignants qui utilisent une force raisonnable pour corriger un enfant, est une disposition controversée du droit criminel canadien.

Ces dernières décennies, de plus en plus de voix se sont élevées pour demander que soit interdit au Canada tout type de châtiment corporel infligé à des enfants ou à des jeunes, ce qui exigerait forcément le retrait de l'article 43. Une mesure législative demandant l'abrogation de cet article vient d'être déposée au Sénat, à la fin de 2015.

D'autres soutiennent – tout en reconnaissant que les abus sont injustifiables – qu'un châtiment corporel mineur est acceptable dans certaines circonstances et que personne ne devrait faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir infligé des mesures disciplinaires dans un but éducatif.

Dans le présent document, l'auteure examine le fond de l'article 43 et l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême du Canada, dont la majorité des juges ont maintenu, en 2004, la validité constitutionnelle de cette disposition. Elle se penche ensuite sur les propositions antérieures visant à abroger cet article et les conséquences d'une telle mesure sur le plan juridique, compte tenu de la définition que donne le *Code criminel* du Canada de la notion de « voies de fait » et de la possibilité d'invoquer des moyens de défense reconnus en common law. Enfin, elle donne un aperçu de l'opinion des Canadiens au sujet de l'abrogation de l'article 43, des travaux de recherche sur les répercussions des châtiments corporels et des points de vue sur la question ailleurs dans le monde.

## 2 L'ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL*

L'article 43 du *Code criminel* dispose que :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Ce moyen de défense fondé sur la « correction légitime » ou le « châtiment raisonnable » qui figure à l'article 43 est apparu dans la première version du *Code criminel*, en 1892. La teneur de la disposition a très peu changé depuis, à l'exception de la mention des patrons et des apprentis, qui a été supprimée<sup>1</sup>.

### **3 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONCERNANT L'ARTICLE 43**

Le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada a rendu publique sa décision dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*<sup>2</sup>. Elle devait déterminer si l'article 43 du Code était inconstitutionnel.

Six des neuf juges ont conclu que le texte de loi ne viole pas la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il ne porte atteinte ni au droit des enfants à la sécurité (article 7) et à l'égalité (article 15), ni à leur droit d'être protégés contre des traitements ou peines cruels et inusités (article 12).

Les trois autres juges ont émis chacun une opinion dissidente fondée sur des motifs distincts.

#### **3.1 OPINION MAJORITAIRE**

Dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, la majorité des juges de la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de l'article 43 au motif que la protection qu'il procure ne s'applique qu'aux parents, aux enseignants et aux personnes qui remplissent toutes les obligations des parents. Qui plus est, les juges ont fait remarquer que l'article n'exclut pas la possibilité d'une sanction criminelle si la force est utilisée pour d'autres raisons que l'éducation ou la correction, et qu'il limite le type et le degré de force pouvant être employés.

Les juges ont déclaré que l'expression « pour corriger », à l'article 43, signifie qu'il faut que l'emploi de la force soit réfléchi et modéré, qu'il réponde au comportement réel de l'enfant et qu'il vise à contrôler le comportement, à maîtriser l'enfant ou encore à exprimer une désapprobation symbolique. Ils ont ajouté que l'enfant doit être en mesure de comprendre la correction et d'en tirer profit, ce qui veut dire que l'article 43 ne justifie pas l'emploi de la force à l'égard d'enfants de moins de deux ans ou d'enfants ayant certaines déficiences.

Les juges ont également précisé que l'expression « raisonnable dans les circonstances », à l'article 43, signifie que la force doit être passagère et négligeable, et qu'elle ne doit pas avoir d'effet préjudiciable ni dégradant sur l'enfant. Selon eux, l'idée est de corriger l'enfant en tenant compte des circonstances plutôt que de la gravité de son comportement répréhensible. Selon la décision, l'expression laisse entendre également que la force ne doit pas être utilisée contre des adolescents, car elle risquerait de déclencher un comportement agressif ou antisocial. Elle ne doit pas non plus être appliquée au moyen d'objets comme une règle ou une ceinture et ne doit pas toucher la tête.

Enfin, la majorité des juges ont conclu que bien que l'imposition de châtiments corporels ne soit pas raisonnable dans le contexte scolaire, les enseignants peuvent employer la force pour expulser un enfant de la classe ou faire respecter les directives.

### 3.2 OPINIONS DISSIDENTES

Le juge Ian Binnie, qui a exprimé la première opinion dissidente, a conclu que l'article 43 viole le droit des enfants à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte*. Il a fait remarquer toutefois que cette atteinte est justifiée par l'article premier comme étant raisonnable dans une société libre et démocratique, quoiqu'uniquement dans le cas des parents et des personnes qui les remplacent. Le juge Binnie a conclu également que comme la justification repose sur le respect du milieu familial, dans lequel la force est limitée et est employée à des fins de correction dans l'exercice d'importantes responsabilités parentales, il n'y a pas lieu d'élargir aux enseignants la protection prévue aux termes de l'article 43.

La juge Louise Arbour, également dissidente, considérait l'article 43 flou d'un point de vue constitutionnel et, par conséquent, elle a estimé qu'il portait atteinte à la sécurité des enfants et qu'il n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale, selon ce qui est prévu à l'article 7 de la *Charte*. Invoquant l'absence de consensus judiciaire sur ce qui constitue une force « raisonnable dans les circonstances », la juge a conclu que l'article 43 ne pouvait donner d'indications claires ni aux parents, ni aux enseignants, ni aux responsables de l'application de la loi.

La juge Marie Deschamps, qui a exprimé la troisième opinion dissidente, a dit que l'article 43 contrevient à l'article 15 de la *Charte* parce qu'il « encourage l'opinion selon laquelle les enfants ne méritent pas la même protection ni le même respect de leur intégrité physique que les adultes, opinion qui est fondée sur l'idée désuète que les enfants sont des personnes de statut inférieur<sup>3</sup> ». La juge Deschamps a déclaré que bien que l'exercice d'une latitude raisonnable dans l'éducation des enfants soit un objectif valide, une disposition qui justifie l'emploi d'une force qui n'est pas très légère porte atteinte d'une façon injustifiable aux droits des enfants. Pour ces motifs, la juge Deschamps aurait invalidé l'article 43 autant pour les parents que pour les enseignants.

## 4 PROPOSITIONS DE RÉFORME

En 1984, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé l'abrogation de l'article 43 comme moyen de défense dans le cas des enseignants<sup>4</sup>. La majorité des membres de la Commission ont préconisé le maintien de l'article 43 dans le cas des parents, principalement pour éviter que le droit criminel ne s'immisce indûment dans la vie des familles à la moindre gifle, tape ou fessée<sup>5</sup>.

Vingt ans plus tard, dans un rapport sur les droits des enfants au Canada, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne préconisait l'abrogation de l'article 43 et soulignait la nécessité de lancer une campagne d'éducation destinée au public sur les effets négatifs des châtiments corporels. Le Comité recommandait également que des recherches soient entreprises sur des méthodes disciplinaires différentes et demandait que le ministère de la Justice mène une analyse afin de déterminer si les moyens de défense existants de la common law devaient être expressément accessibles aux personnes accusées d'agression contre un enfant<sup>6</sup>.

Dernièrement, en 2015, le gouvernement Trudeau s'est engagé à mettre en œuvre les 94 appels à l'action<sup>7</sup> lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada<sup>8</sup>, dont un concerne l'abrogation de l'article 43.

Ces efforts de réforme ont été accompagnés, ces dernières décennies, de nombreuses mesures législatives visant à interdire les châtimements corporels, principalement sous la forme de projets de loi d'initiative parlementaire, déposés à la Chambre des communes, ou de projets de loi d'intérêt public présentés au Sénat<sup>9</sup>. La plus récente de ces mesures, le projet de loi S-206, dont l'unique article (outre la disposition d'entrée en vigueur) demande l'abrogation de l'article 43, a été déposée au Sénat en décembre 2015, et la deuxième lecture de ce projet de loi s'est amorcée en février 2016<sup>10</sup>.

## **5 EFFETS JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE 43**

### **5.1 APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL***

Si l'article 43 était abrogé, les dispositions du *Code criminel* portant sur les voies de fait s'appliqueraient aux personnes qui emploient la force contre un enfant sans son consentement. Il ne serait ainsi plus possible, pour les parents, les enseignants et les tuteurs, d'invoquer un moyen de défense prévu par la loi, notamment celui fondé sur le « châtimement raisonnable ». Comme l'article 265 du *Code criminel* interdit l'emploi de la force sans consentement et que l'article 279 interdit de séquestrer quelqu'un sans autorisation légitime, certains ont dit craindre que l'abolition du moyen de défense qu'offre l'article 43 ait pour effet de criminaliser la conduite des parents pour des gestes qui ne sont pas généralement considérés comme un châtimement corporel, par exemple ceux consistant à immobiliser un enfant récalcitrant dans un siège d'auto, à le prendre pour le mettre au lit quand il refuse de se coucher ou à le maîtriser physiquement pour le protéger d'une situation dangereuse<sup>11</sup>.

De tels faits et gestes pourraient se défendre en invoquant les principes de la common law, dont il est question à la section 5.2 du présent document, ou en alléguant que l'enfant consent implicitement à ce que le parent veille sur lui et l'entoure de soins. En outre, les responsables de l'application de la loi peuvent, en pratique, exercer leur pouvoir discrétionnaire et ne pas tenter des poursuites. On pourrait comparer l'emploi de la force à différentes formes de contacts non consentis entre adultes qui constituent des voies de fait aux yeux de la loi mais à l'égard desquels on applique d'autres moyens, comme l'éducation du public et l'instauration de politiques en milieu de travail, ou encore, qu'on ignore complètement. On pourrait aussi, à l'étape de la détermination de la peine, définir différents degrés de culpabilité, selon la gravité de l'infraction.

Une façon d'éviter que la conduite des parents puisse être, à partir d'un certain point, criminalisée si l'article 43 est abrogé serait de prévoir une disposition, dans la loi, confirmant qu'il est permis d'employer une force raisonnable à des fins de protection. Cette force pourrait être utilisée, par exemple, pour éviter une menace ou un danger immédiats, empêcher un enfant de commettre une infraction ou « réaliser les tâches quotidiennes normales faisant partie des soins et du rôle des parents<sup>12</sup> ».

## 5.2 MOYENS DE DÉFENSE RECONNUS EN COMMON LAW

Comme indiqué précédemment, si la défense de châtiment raisonnable prévue à l'article 43 était supprimée, il resterait les moyens de défense reconnus par la common law<sup>13</sup>. Le moyen de défense fondé sur la nécessité, reconnu en common law, exclut la responsabilité criminelle dans les situations d'urgence impliquant une conduite involontaire pour se protéger ou protéger autrui. Comme ce moyen de défense repose sur le caractère véritablement involontaire d'une action, il est interprété de façon restrictive<sup>14</sup>. Trois éléments doivent être réunis :

- un danger ou péril imminent;
- l'absence d'une autre solution raisonnable conforme à la loi;
- la proportionnalité du mal infligé et du mal évité.

Bien que ce moyen de défense puisse être invoqué par un père ou une mère qui a empêché son enfant de sortir dans la rue en courant, il ne pourrait pas l'être par un père ou une mère qui, avant ou après réflexion, frappe un enfant qui se conduit mal.

Le moyen de défense fondé sur le principe *de minimus*<sup>15</sup> est un autre moyen de défense de common law qui protège contre une sanction dans le cas d'une violation anodine de la loi ou d'une simple violation de forme. Il est plus efficace que le moyen de défense fondé sur la nécessité quand il s'agit de protéger les parents et les tuteurs contre des condamnations au criminel qui résulteraient d'une forme légère de châtiment corporel. Cependant, il pourrait être moins accessible aux enseignants, puisque la société accepte de moins en moins les châtiments corporels à l'école. Il est possible d'appliquer le principe *de minimus* si l'infraction peut être considérée sans gravité et si la personne ne mérite pas une sanction pénale.

## 5.3 LOIS PROVINCIALES

Conformément à leurs pouvoirs législatifs en matière d'éducation et de protection de l'enfance, certaines provinces et certains territoires interdisent déjà explicitement les châtiments corporels dans les écoles, les garderies et les familles d'accueil<sup>16</sup>. En 1994, le Québec a retiré toute mention du « droit de correction » de son *Code civil*<sup>17</sup>. Cependant, au Canada, les lois sur la question manquent de cohérence. Si le Parlement abrogeait l'article 43 en se prévalant du pouvoir qu'il exerce en droit criminel, les châtiments corporels deviendraient illégaux dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Les lois provinciales ou territoriales non conformes devraient céder le pas à la loi fédérale qui prédomine. L'abrogation de l'article 43 favoriserait ainsi la cohérence du cadre juridique canadien.

## 6 OPINION PUBLIQUE AU CANADA ET RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

La question de savoir si les parents devraient être autorisés à appliquer des châtimements corporels à leurs enfants divise au Canada. Une enquête nationale réalisée en 2003<sup>18</sup> a révélé qu'une forte majorité de répondants (69 %) étaient favorables à la suppression de l'article 43 du *Code criminel* pour les enseignants. Cependant, ils étaient moins nombreux (51 %) à appuyer le retrait de ce droit aux parents. Il est ressorti de la même enquête que les répondants seraient plus favorables à la suppression de l'article 43 si des lignes directrices étaient établies pour empêcher des poursuites en cas de légères gifles, tapes ou fessées (60 %), si des études montraient que les punitions corporelles sont inefficaces, voire préjudiciables (61 %), ou si des études montraient que l'abrogation de l'article 43 aurait pour effet de diminuer les abus (71 %).

Partant d'un échantillon plus petit de la population, un sondage mené auprès de jeunes adultes sans enfant en 2012 a révélé que 46 % d'entre eux étaient favorables à l'abrogation de l'article 43 si des lignes directrices permettaient d'empêcher de poursuivre les parents qui donnent de légères gifles, tapes ou fessées, tandis que 26 % des répondants étaient contre l'abrogation de cet article, et 17 % manifestaient des « attitudes favorables » à l'égard de la fessée<sup>19</sup>.

Enfin, un sondage réalisé en 2016 par Angus Reid au sujet des valeurs morales a révélé que 57 % des Canadiens considèrent que le fait de frapper un enfant est toujours ou généralement moralement inacceptable, tandis que 32 % trouvent que c'est toujours ou généralement moralement acceptable<sup>20</sup>.

Au Canada, plus de 550 organisations soutiennent que les châtimements corporels infligés aux enfants et aux adolescents ne sont d'aucune utilité éducative et demandent que la protection qui est accordée aux Canadiens adultes en matière d'agression soit étendue aux enfants et aux adolescents<sup>21</sup>. Inversement, d'autres groupes appuient la protection que l'article 43 offre aux parents et soutiennent que ces derniers doivent être libres de choisir la manière de corriger leurs enfants, à condition de procéder de façon juste et raisonnable, mais jamais excessive<sup>22</sup>.

De plus en plus d'études indiquent que les châtimements corporels ont un effet préjudiciable sur les enfants<sup>23</sup>. Selon ces études, ils peuvent entraîner des blessures corporelles, de mauvais traitements, une détérioration de la santé mentale, un affaiblissement du lien parent-enfant, et un comportement agressif et antisocial plus fréquent chez les enfants et les adolescents. Cependant, ces résultats sont contestés par d'autres chercheurs. Les deux principaux arguments invoqués sont, premièrement, que les études sur les effets négatifs des châtimements corporels ne marquent pas suffisamment bien la distinction entre le châtiment corporel et la violence physique et, deuxièmement, que les recherches n'arrivent pas à déterminer si les effets négatifs associés aux châtimements corporels ont vraiment pour cause les châtimements corporels<sup>24</sup>.

## 7 LA QUESTION DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE

En 1991, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. L'article 19 de cette convention veille à la protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales<sup>25</sup>. Réagissant aux rapports du Canada relativement aux mesures qu'il a prises pour se conformer à la *Convention*, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à plusieurs reprises l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants à l'école et dans la famille, et l'abrogation de l'article 43<sup>26</sup>.

Parallèlement, des conventions internationales reconnaissent l'intégrité du noyau familial et précisent que la responsabilité d'élever les enfants et d'assurer leur développement incombe au premier chef aux parents<sup>27</sup>. En outre, dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada*, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada ont tenu compte de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ont conclu qu'elle n'exige pas explicitement que les États parties interdisent le recours aux châtiments corporels pour corriger les enfants<sup>28</sup>.

Alors que 193 pays avaient ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, en juin 2016, ils étaient moins nombreux – 49 – à avoir légiféré pour interdire les châtiments corporels à la maison et à l'école<sup>29</sup>. D'autres pays, ou des gouvernements à l'intérieur de ces pays, ont adopté des lois qui proscrivent l'emploi de certains types de force ou de la force dans certains contextes. En effet, le nombre d'États ayant instauré de telles interdictions a fortement augmenté au cours de la dernière décennie<sup>30</sup>.

Quoi qu'il en soit, certains des pays qui ont interdit les châtiments corporels l'ont fait par des dispositions prévues en droit familial et civil, réservant les accusations de « voies de fait » pour des conduites plus graves<sup>31</sup>. Comme c'est expliqué à la section 5.1 du présent document, étant donné que dans le *Code criminel* du Canada la notion de voies de fait repose sur la nature non consensuelle du contact, le risque d'étendre la portée des dispositions pénales pourrait être plus grand si on élimine les moyens de défense prévus à l'article 43, même s'il est possible de régler cette question en donnant d'autres assurances dans la loi.

## 8 CONCLUSION

En général, qu'on soit d'un camp ou de l'autre, dans ce débat, on s'entend pour dire qu'il faut protéger les enfants contre les blessures et les sévices. Le désaccord porte sur les effets de châtiments corporels mineurs et sur la pertinence de recourir au droit criminel pour mettre en application un point de vue particulier à l'égard de ce qui est approprié en matière d'éducation des enfants.

Certains croient que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre et les moyens de défense reconnus par la common law continueront d'empêcher que des gens soient accusés ou trouvés coupables d'avoir donné de simples gifles, tapes ou fessées, ou bien d'avoir immobilisé un enfant de force pour le protéger. D'autres craignent que les parents n'aient à faire face à l'intervention de voisins ou de passants, à des enquêtes policières, voire à l'emprisonnement, pour avoir imposé un châtiment mineur à leur enfant ou pour avoir momentanément fait une erreur de jugement pourtant bien humaine.

Les lois visant le bien-être et la protection des enfants ont une certaine efficacité en matière de prévention et de détection des abus. En outre, plusieurs campagnes publiques de sensibilisation incitent les parents à ne pas recourir aux châtiments corporels, même mineurs, pour corriger leurs enfants<sup>32</sup>. Compte tenu de cette évolution, les partisans de l'abrogation de l'article 43 soutiennent que cette disposition envoie un message ambivalent et laisse entendre qu'il peut être acceptable de frapper un enfant. Cependant, les opposants à la suppression de l'article 43 du Code craignent que l'abrogation de cette disposition n'envoie un message contraire et que le moindre contact physique ou le simple fait d'immobiliser un enfant ne donne lieu à des poursuites criminelles et à des condamnations.

Comme c'est le cas pour beaucoup de questions sociales, on ne semble guère s'entendre, au Canada, sur l'acceptabilité de l'article 43, une situation qui se reflète également dans les divergences de vues sur cette question exprimées par la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

---

## NOTES

1. Selon l'art. 55 du *Code criminel* de 1892 : « Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances. »
2. [Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada \(Procureur général\) \(CFCYL c. Canada\)](#), 2004 CSC 4.
3. *Ibid.*, par. 232.
4. Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 38 portant sur l'agression, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services, 1984, p. 44 et 53.
5. *Ibid.*, p. 44, 45 et 53.
6. Comité sénatorial permanent des droits de la personne, [Les enfants : des citoyens sans voix – Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants](#), rapport final, avril 2007.
7. Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada](#), 2015, p. 348.
8. Premier ministre du Canada, [Déclaration du premier ministre à l'occasion de la présentation du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation](#), 15 décembre 2015.
9. Voir, par exemple, Projet de loi C-305 : Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants), 2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 1996; Projet de loi S-14 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant), 2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 1996; [Projet de loi C-368 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé \(sécurité de l'enfant\)](#), 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 1998; [Projet de loi C-329 : Loi modifiant le Code criminel \(protection des enfants\)](#), 1<sup>re</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, 2001; [Projet de loi S-21 : Loi modifiant le Code criminel \(protection des enfants\)](#), 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 2004; [Projet de loi S-207 : Loi modifiant le Code criminel \(protection des enfants\)](#), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 2006.

10. [Projet de loi S-206 : Loi modifiant le Code criminel \(protection des enfants contre la violence éducative ordinaire\)](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2015.
11. Voir, par exemple, la déclaration du sénateur Donald Plett durant le débat sur le projet de loi S-206, qui aurait permis l'abrogation de l'art. 43 du *Code criminel* : [Débats du Sénat \(Hansard\)](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mai 2014, 1530. La question de l'usage d'une contrainte physique raisonnable est également abordée par la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, dans [Interdire les châtimets corporels à l'encontre des enfants : Guide des réformes juridiques et autres mesures](#), février 2009, p. 10 et 11. D'autres réflexions sur les effets négatifs qu'aurait l'abrogation de l'art. 43 sont exprimées par Lisa Kelly et Nicholas Bala dans « More Harm than Good: Repealing Reasonable Correction Defence Could Backfire », *The Lawyers Weekly*, 19 février 2016, p. 12.
12. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (2009), p. 19.
13. Les moyens de défense en common law sont expressément disponibles en vertu du par. 8(3) du *Code criminel*. Certains moyens de défense prévus par la loi, bien que de portée limitée, pourraient également être invoqués, notamment ceux qui permettent le recours à la force pour se défendre (art. 34) ou pour protéger des biens (art. 35).
14. Voir, par exemple, [Perka. c. La Reine](#), [1984] 2 R.C.S. 232; [R. c. Latimer](#), [2001] 1 R.C.S. 3.
15. La maxime intégrale est *de minimus non curat lex*. Elle est utilisée pour indiquer que le droit n'a cure des affaires insignifiantes. Voir Jean Héту, « De minimus non curat praetor : une maxime qui a toute son importance! », *Revue du Barreau*, vol. 50, 1990, p. 1065.
16. Les châtimets corporels sont interdits par les lois qui régissent les placements en famille d'accueil en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec; par les lois qui régissent les garderies en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut; et par les lois qui régissent les écoles et l'éducation en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Voir Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [Country report for Canada](#), mars 2016; Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [Ending legalised violence against children: Global progress to December 2015](#), décembre 2015.
17. Le droit à une correction raisonnable et modérée était accordé par l'art. 651 du *Code civil du Québec* (1980) (*Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*), L.Q. 1980, ch. 39, mais il n'est pas réapparu dans la version du *Code* de 1994, L.Q. 1991, ch. 64.
18. Toronto Public Health, [National Survey of Canadians' Attitudes on Section 43 of the Criminal Code](#), septembre 2003.
19. Tessa Bell et Elisa Romano, « Opinions about child corporal punishment and influencing factors », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 27, n<sup>o</sup> 11, 2012, p. 2208 à 2229.
20. Institut Angus Reid, sondage d'opinion auprès des Canadiens, [Canadians say our moral values are weakening four-to-one over those who say they're getting stronger](#), 13 janvier 2016, p. 3.
21. Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario, « [Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents](#) », Dernières nouvelles n<sup>o</sup> 16, *Punition corporelle*.
22. Voir, par exemple, REAL Women of Canada, [The Anti-Spanking Gang Gears Up – REALity](#), 14 janvier 2016.

23. Voir, par exemple, Joan Durrant et Ron Ensom, « Physical punishment of children: lessons from 20 years of research », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 184, n° 12, 2012; Catherine A. Taylor *et al.*, « Mothers' Spanking of 3-Year-Old Children and Subsequent Risk of Children's Aggressive Behaviour », *Pediatrics*, vol. 125, n° 5, 2010; Elizabeth Gershoff *et al.*, « Parent Discipline Practices in an International Sample : Associations with Child Behaviors and Moderation by Perceived Normativeness », *Child Development*, vol. 81, n° 2, 2010; Elizabeth Gershoff, « Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences: A Meta-Analytic and Theoretical Review », *Psychological Bulletin*, vol. 128, n° 4, 2002; Murray A. Straus, David Sugarman et Jean Giles-Sims, « Spanking by Parents and Subsequent Antisocial Behavior of Children », *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine*, vol. 151, n° 8, août 1997.
24. Voir, par exemple, Robert E. Larzelere et Brett R. Kuhn, « Comparing Child Outcomes of Physical Punishment and Alternative Disciplinary Tactics: A Meta-Analysis », *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 8, n° 1, mars 2005; Diana Baumrind, « Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking by Parents? », conférencière invitée au 109<sup>e</sup> congrès annuel de l'American Psychological Association, San Francisco, août 2001.
25. [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989, par. 19(1) :
- Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
26. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada](#), CRC/C/CAN/CO/3-4, 6 décembre 2012, par. 44 et 45. En réponse aux rapports les plus récents du Canada, le Comité a déclaré qu'il notait :
- avec une profonde préoccupation que les châtimement corporels sont tolérés par la loi dans l'État partie en vertu de l'article 43 du Code criminel [...] Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger l'article 43 du Code criminel de manière à supprimer l'autorisation existante de l'emploi de la « force de manière raisonnable » pour corriger les enfants et d'interdire expressément toutes les formes de violence, même légères, contre les enfants de tous les groupes d'âge dans la famille, les écoles et les autres institutions où les enfants peuvent être placés. En outre, il lui recommande :
- a) De renforcer et développer les mesures de sensibilisation aux autres formes de discipline destinées aux parents, au public, aux enfants et aux professionnels et de promouvoir le respect des droits de l'enfant, avec la participation des enfants, tout en sensibilisant les intéressés aux conséquences préjudiciables des châtimement corporels;
  - b) D'assurer la formation de tous les professionnels travaillant avec des enfants, notamment les juges, les policiers, les personnels de santé, les travailleurs sociaux et le personnel des services de protection de l'enfance ainsi que les professionnels de l'éducation afin qu'ils puissent reconnaître, prendre en charge et signaler rapidement tous les cas de violence contre les enfants.
27. [Pacte international relatif aux droits civiques et politiques](#), 16 décembre 1966, par. 23(1) : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Voir aussi [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 16 décembre 1966, par. 10(1) :

- Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge.

Voir aussi *Convention relative aux droits de l'enfant*, par. 18(1) : « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. »

28. *CFCYL c. Canada*, par. 33.
29. Les pays qui ont légiféré pour interdire les châtiments corporels sont l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Macédoine, Malte, la Moldavie, la Mongolie, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, le Soudan du Sud, la Suède, le Togo, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [States which have prohibited all corporal punishment](#)).
30. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [Countdown to universal prohibition](#).
31. La Suède, par exemple, dans son code de responsabilités parentales, a légiféré contre les châtiments corporels à l'égard des enfants. Voir Adamira Tijerino, « Under Scrutiny: Corporal Punishment and Section 43 of the Criminal Code of Canada », document provisoire, Vancouver, B.C. Institute Against Family Violence, 2001 (section V); Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [Country report for Sweden](#).
32. Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [Brochure – Pourquoi faut-il éviter de donner la fessée?](#).